



**HAL**  
open science

## Éthique, morale et déontologie

Alexandre Jaunait

► **To cite this version:**

Alexandre Jaunait. Éthique, morale et déontologie. Hirsch Emmanuel. Traité de bioéthique, Editions Erès, pp.107-120, 2010, Tome 1. Fondements, principes, repères. halshs-01344560

**HAL Id: halshs-01344560**

**<https://shs.hal.science/halshs-01344560>**

Submitted on 19 Jul 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## « ÉTHIQUE, MORALE ET DÉONTOLOGIE »

par Alexandre JAUNAIT

### LA DISTINCTION ENTRE MORALE ET ÉTHIQUE EST-ELLE UTILE ?

Distinguer éthique et morale n'est probablement pas une nécessité épistémologique fondamentale dont dépendrait une révolution scientifique à venir. En outre, donner son opinion sur cette distinction n'engage pas à grand chose étant donné qu'il n'existe guère de point de vue surplombant permettant d'infirmer et de corriger telle ou telle définition. On ne saurait en effet admettre qu'il existe une essence de l'éthique et/ou une essence de la morale dont les définitions par nature stables seraient à découvrir ou déjà découvertes par certains.

Personnellement, et d'un point de vue purement conceptuel, je pencherais plutôt du côté de la non-distinction, tout comme un certain nombre d'auteurs dont l'avis semble faire autorité en la matière. Monique Canto-Sperber par exemple, fait remarquer que l'insistance à distinguer ces deux termes est relativement récente, une quarantaine d'années tout au plus. D'autre part, il semble qu'éthique et morale désignent - du côté de la philosophie morale -, le même domaine de réflexion, ainsi que l'étymologie nous l'indique (même si on voit parfois mal en quoi l'étymologie pourrait réussir à trancher des débats) : éthique et morale sont les traductions, respectivement grecque et latine, du même terme signifiant « mœurs »<sup>1</sup>. Dans un de ces derniers ouvrages, Ruwen Ogien ajoute une perspective intéressante à la position de la non-distinction en indiquant que parler d'un rapport de soi à soi (éthique), en contrepoint d'un rapport de soi aux autres (morale), revient finalement à évoquer le même objet mais selon une perspective et une exigence maximalistes ou minimalistes (un maximaliste moral étendrait ainsi la sphère des devoirs « moraux » jusqu'au souci de sa propre perfection et de ce qu'il se doit à lui-même par exemple)<sup>2</sup>.

Cependant, d'autres auteurs frappés par l'évidence de ce qui distingue la morale de l'éthique peuvent avancer des arguments tout aussi convaincants (ou presque). Il semble en définitive qu'une position relativement raisonnable à adopter dans ce débat soit une position « nominaliste » : la distinction n'est valable que pour ceux qui la font avec succès. Si distinguer entre morale et éthique permet d'affiner l'analyse et de mieux définir un objet, alors tant mieux ! Si on échoue à opérer une réelle clarification, autant s'en passer.

Personnellement, j'utiliserai indifféremment les deux termes, et parfois dans la même phrase, étant imprégné de certaines connotations différenciées passées dans le vocabulaire académique. Je leur accorde peu d'importance pour elles-mêmes mais j'y suis cependant sensible malgré moi. Ce phénomène s'explique lui-même par une autre facette de la perspective nominaliste : depuis quelques dizaines d'années, autour des questions de bioéthique et d'éthique appliquée, se sont développés des champs de recherche et d'intérêts dont un des enjeux est justement la définition de l'éthique. La spécialisation du vocabulaire et la façon dont des logiques, des raisonnements et des objets s'y sont attachés est le résultat mécanique de la constitution de champs qui ont tout intérêt à reconnaître et à officialiser des différences qui légitiment en retour les champs eux-mêmes. La définition de l'éthique et de la morale est « naturellement » un des enjeux des champs qui se les donnent pour objet de réflexion. Cela est tout à fait logique et tout à fait justifiable à partir du moment où l'on peut effectivement repérer aujourd'hui un « champ éthique » qui s'est progressivement constitué comme tel et a effectivement fait émerger un ensemble de questions, de pratiques et d'acteurs spécialisés qui redéfinissent en permanence les frontières de leurs activités. On peut donc à la fois être sceptique sur la solidité conceptuelle des arguments cherchant à distinguer philosophiquement la morale de l'éthique, tout en

---

<sup>1</sup> Monique Canto-Sperber propose un certain nombre de raisons convaincantes de ne pas adopter de distinction entre éthique et morale dans : *L'inquiétude morale et la vie humaine*, Paris, PUF, 2001, p. 24-28. Voir également Michel Métayer, *La philosophie éthique*, Saint-Laurent, Québec, ERPI, 1997, p. 4-5.

<sup>2</sup> Ruwen Ogien, *L'éthique aujourd'hui. Maximalistes et minimalistes*, Paris, Gallimard, 2007.

reconnaissant sans difficulté qu'il existe aujourd'hui un champ de l'éthique qui a su inventer très efficacement ses propres principes de définition. De ce point de vue, les débats philosophiques relatifs à la distinction morale/éthique sont indépendants des enjeux d'institutionnalisation d'un champ particulier qu'on ne peut que reconnaître lorsqu'il émerge dans le jeu social et politique, mais qu'il serait absurde de chercher à rattacher à une tradition éthique préexistante aux frontières bien établies<sup>3</sup>.

## QU'EST-CE QUE LA DÉONTOLOGIE ?

Relativement différent me semble être le questionnement concernant la déontologie, notamment si l'on s'interroge sur ce qui pourrait différencier déontologie et éthique (ou morale). Bien entendu, on peut parfaitement faire le choix d'appeler déontologie toute forme de réflexion morale sur ses propres pratiques collectives. Ce pourrait être légitime et, encore une fois, l'étymologie l'autoriserait d'autant mieux que l'étymologie n'autorise ni n'interdit quoi que ce soit<sup>4</sup>... Pourtant, la déontologie peut aujourd'hui s'analyser en fonction d'un certain nombre de critères relativement objectifs dont le grand avantage est de permettre de préciser et de mieux identifier certains objets de recherche et de questionnement.

La déontologie peut s'appréhender dans un double rapport à la profession et au droit. Depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, certaines professions, en particulier les professions libérales comme celles de médecin et d'avocat, ont cherché à organiser et à codifier leurs pratiques afin d'améliorer la régulation de leur activité. Après la Seconde guerre mondiale, en France, ces codes de « bonne conduite professionnelle » ont été progressivement intégrés au droit, fortifiant par là-même la reconnaissance de la profession et conférant un caractère obligatoire et sanctionné à ces ensembles de règles.

### Déontologie et droit

De fait, la déontologie peut être analysée à partir du droit<sup>5</sup>. On pourrait par exemple considérer qu'il existe des déontologies « fortes » et des déontologies « faibles » en fonction de la source juridique qui les reconnaît et leur confère autorité. La déontologie médicale est un cas

---

<sup>3</sup> Le choix des termes « éthique » ou « morale » renvoie ainsi à la question des usages sociaux de ces termes. A cet égard, la notion de « champ éthique » peut être utilisée dans l'acception la plus strictement bourdieusienne du terme de « champ ». La constitution d'un champ éthique plus ou moins « autonome » suppose que soient mis en jeu un certain nombre d'intérêts et d'enjeux que le champ lui-même tend à naturaliser en retour. Le débat éthique/morale apparaît à certains égards comme la meilleure signature d'un *sens du jeu* particulier - une *illusio* - auquel se sont pris les différents acteurs du champ. Pour une discussion critique autant que pour un retour à la définition « orthodoxe » du terme de champ, cf. Bernard Lahire (dir.), *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu. Dettes et critiques*, Paris, La Découverte, (1999), 2001.

<sup>4</sup> Déontologie vient des termes grecs *deon-ontos* et *logos* qui signifient ensemble « connaissance de ce qui est juste et convenable » et dont on a tiré l'idée d'une connaissance ou d'une « science des devoirs ». On doit ce terme à Bentham, dans son ouvrage posthume (1834) *Déontologie ou science de la morale* (voir notamment la réédition française de 2006 aux éditions Versannes). A la lecture de l'ouvrage de Bentham, évoquant la recherche du bonheur et la décriminalisation de l'homosexualité, on s'aperçoit de l'utilité douteuse de l'étymologie pour préciser le sens de ce qu'on entend aujourd'hui par déontologie en évoquant une forme plus ou moins aboutie de morale professionnelle codifiée.

<sup>5</sup> Cette réflexion sur l'importance du droit et sur les critères de différenciation juridique entre plusieurs types de déontologies est le résultat de discussions avec Joël Moret-Bailly à l'occasion d'un séminaire « Ethique et déontologie » organisé par Diane Roman et Christian Garbar à la Faculté de droit de l'Université de Tours en mars 2007. Je le remercie ici d'avoir su critiquer mes innombrables fautes en matière de droit et de m'avoir aidé à préciser certains aspects de mon approche de la déontologie. J'utilise ici un de ses textes : « Déontologie » in L. Cadiet (dir.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 2004, p. 326-330 et l'ouvrage issu de sa thèse : *Les déontologies*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2001.

exemplaire de déontologie forte puisque le code de déontologie médicale est un décret pris en Conseil d'Etat (il est placé sous l'autorité du Premier ministre) et que les fautes disciplinaires des médecins peuvent être sanctionnées par une institution spécifique, elle-même reconnue par l'Etat qui lui confère une mission de service public : l'Ordre des médecins. En contrepoint, la déontologie que se donne une association sous la forme d'un règlement intérieur ne s'applique qu'à ceux qui veulent bien s'y soumettre. Elle n'a nullement le même caractère obligatoire que dans le cas de la déontologie médicale<sup>6</sup>.

Si l'on prend au sérieux le critère juridique, il existe ainsi plusieurs formes de déontologies dont le statut normatif sanctionne à la fois une reconnaissance étatique et une reconnaissance sociale. On peut sans doute nommer « déontologie » toute tentative de formalisation de règles professionnelles, mais on peut également, de manière purement descriptive, souligner le contexte juridique et institutionnel qui permet de différencier *les* déontologies. Il ne s'agit pas ici de dire que les seules « vraies » déontologies sont celles qui sont reconnues par l'Etat au regard de leur intégration à l'ordre juridique, mais de simplement souligner le poids de cette reconnaissance en termes institutionnels. Une déontologie sanctionnée est en l'occurrence la marque d'une pratique professionnelle organisée de longue date, et l'édifice institutionnel qui donne autorité à cette déontologie est également un puissant facteur de socialisation et d'unification professionnelles. C'est à cet égard que les professions à déontologie forte sont historiquement les professions libérales qui se sont organisées au 19<sup>ème</sup> siècle et bénéficient d'un prestige inégalé. La sociologie anglo-saxonne distingue d'ailleurs entre la profession et le métier (*occupation*), pour souligner la dignité intrinsèque attachée à certaines professions libérales. Ces professions sont les seules à attacher une importance particulière à la *moralité* professionnelle qui semble faire pleinement partie de l'exercice de la profession elle-même – on y reviendra plus loin.

Si l'on continue de suivre ce critère juridique, une spécificité très importante des déontologies fortes apparaît : les professions organisées en ordre et dont la déontologie est intégrée au droit étatique, disposent d'une autonomie normative qui dans le domaine du droit s'apparente au privilège d'Ancien régime : « “privilège” vient du latin *privata lex*, c'est-à-dire “loi privée”. C'est la “loi” particulière d'un groupe que définit soit la fonction propre qui est la sienne dans la société, soit son implantation territoriale »<sup>7</sup>. D'après cette définition, la déontologie est une forme de « loi privée » au sens où les prescriptions qu'elle contient concernent les professionnels uniquement, mais également au sens où cette loi privée s'impose aux tiers qui ont à en respecter l'empire. Il s'agit là d'un privilège de juridiction « qui rend les autres juridictions incompétentes »<sup>8</sup>. Autrement dit, la déontologie permet de marquer, dans le même mouvement, un espace juridictionnel et un espace professionnel caractérisés par l'autonomie du groupe.

En définitive, le rapport de la déontologie au droit est important car il permet d'opérer une certaine classification des différentes formes de déontologie dont l'intérêt n'est pas, là encore, de nous informer d'une improbable « essence » de la déontologie, mais de souligner les mécanismes d'institution du groupe professionnel. La leçon vaut d'ailleurs pour les déontologies faibles puisqu'on peut aisément faire l'hypothèse que lorsque un groupe cherche à se doter d'une déontologie, il cherche par là-même à symboliser son identité et ses règles, et à définir dans le même mouvement son espace légitime. A cet égard, le développement récent de déontologies dans diverses branches professionnelles ne saurait simplement se comprendre comme un « souci éthique », mais doit s'envisager également au regard de la constitution des professions elles-

---

<sup>6</sup> Joël Moret-Bailly distingue entre les déontologies étatiques et les déontologies extra-étatiques, catégories à l'intérieur desquelles il opère d'autres distinctions. Pour ma part, je reprends ce critère en le simplifiant et en considérant qu'il existe des déontologies fortes et faibles en fonction du degré de sanction et de formalisation juridique qui les caractérise.

<sup>7</sup> Définition de J.-M. Carbasse, citée par Joël Moret-Bailly, « Déontologie », *op. cit.*, p. 330. La référence étymologique semble ici justifiée au regard de la continuité entre la notion de privilège et celle de « loi privée ».

<sup>8</sup> *Idem*.

mêmes. L'établissement d'une déontologie est un acte de codification, de « mise en ordre symbolique » comme dirait Bourdieu en soulignant les effets d'institution propres à ce processus<sup>9</sup>.

## Déontologie et profession

On a montré que la déontologie tient peut-être sa spécificité du rapport qu'elle entretient à une profession. C'est une idée que l'on peut préciser en réfléchissant concomitamment à la question des « valeurs professionnelles ».

Dans la sociologie des professions anglo-saxonne, le terme de profession (par opposition au simple métier) est réservé aux activités ayant formalisé une morale ou une éthique propres à leur champ d'exercice<sup>10</sup>. La « noblesse » d'une profession – à laquelle s'attache en général une « vocation » un peu mythifiée – se mesure à cette forme très « personnalisante » de réflexion sur elle-même qui lui permet de produire une théorie morale de sa propre pratique<sup>11</sup>. Pour le dire autrement, une profession est censée *avoir* des valeurs ou des intérêts moraux. La morale est ainsi constitutive de l'activité des professions.

C'est ce que montre également la juriste Nathalie Albert en évoquant la notion de « loi de l'honneur » dans le cadre des professions dotées d'un ordre professionnel. Par cette expression, elle souligne à quel point l'honneur est constitutif de la pratique de certaines professions, au point que le législateur a prévu que le bénéfice de certaines lois d'amnistie ne puisse s'appliquer aux manquements à l'honneur : « [la loi de l'honneur] est tellement forte que les faits constitutifs des “manquements à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs” sont exclus du bénéfice des lois d'amnistie. (...) l'amnistie ne saurait viser les entraves les plus flagrantes à la loi de l'honneur professionnel, sauf à priver de sa raison d'être l'auto-discipline professionnelle »<sup>12</sup>. On a là un bel exemple de la loi privée déontologique en ce qui concerne le rapport à la morale : l'honneur est central dans l'exercice de la profession, et un bon professionnel ne peut y attenter sans porter un immense préjudice à la profession. Il semble ici qu'à l'instar d'une personne, la profession ait des comptes à se rendre. Non seulement elle est comptable du rapport des professionnels à leurs clients, mais elle est également comptable du rapport des professionnels à la profession elle-même, entité collective qui prend corps dans ce processus de sanctification de l'honneur<sup>13</sup>. La profession dotée d'un code de déontologie et d'une institution ordinale se caractérise ainsi par son rapport constitutif à la morale.

## La justification instrumentale des valeurs professionnelles

---

<sup>9</sup> *principium importans ordinem ad actum* : « principes imposant l'ordre dans l'action » comme l'illustre élégamment Bourdieu dans son article sur « La codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, septembre 1986, repris dans *Choses dites*, Paris, Minuit, 1987, p. 94-105. Sur les effets de codification et de formalisation des pratiques, notamment par le passage à l'écrit, voir le très inspirant ouvrage de Jack Goody, *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, traduit de l'anglais par Jean Bazin et Alban Bensa [1977], Paris, Minuit, 1979.

<sup>10</sup> Sur la sociologie des professions et le rapport entre profession et déontologie, voir Claude Dubar et Pierre Tripier, *Sociologie des professions*, Paris, Colin, 1998. Sur cette même question à propos de la profession médicale, je me permets de renvoyer au premier chapitre de mon ouvrage : *Comment pense l'institution médicale ? Une analyse des codes français de déontologie médicale*, Paris, Dalloz, 2005.

<sup>11</sup> Il faudrait justifier ici de cette « personnalisation » de la profession (la profession est juridiquement une « personne morale »...) en évoquant les mécanismes qui permettent d'unifier et de représenter le groupe professionnel et de le « faire agir » comme une authentique personne guidée par des intérêts moraux propres. Sur cette ontologie sociale complexe, voir le concept de « personne institutionnelle » développé par Philip Pettit, « Des groupes dotés d'un esprit propre » in *Penser en société. Essais de métaphysique sociale et de méthodologie*, Paris, PUF, 2004, p. 129-172. Voir également *Comment pense l'institution médicale ?...*, *op. cit.* p. 39-55.

<sup>12</sup> Nathalie Albert, *L'institution ordinale. Contribution à l'étude des rapports entre l'Etat et les institutions professionnelles*, Thèse pour le Doctorat en droit public, Université François Rabelais de Tours, 1998, p. 259.

<sup>13</sup> Sur la notion de personne collective ou « institutionnelle » à propos de la profession médicale, cf. *Comment pense l'institution médicale ? op. cit.*

A ce stade, on a fait de la morale un objet central de la définition d'une profession. Il me semble cependant important de pouvoir préciser le rapport entre cette morale et la déontologie professionnelle, c'est-à-dire la manière dont la morale est justifiée dans le cadre d'une déontologie.

De manière spontanée, on a tendance à identifier la morale à un ensemble de valeurs et de prescriptions qui valent *en tant que telles*. En contrepoint, un aspect caractéristique de la déontologie me semble-t-il, est que son rapport à la morale est d'une nature purement *instrumentale*<sup>14</sup>. En effet, si l'on regarde ce qui se joue dans un code de déontologie, les différentes valeurs de la profession n'y sont pas justifiées *en tant que telles*, de manière *intrinsèque*. Si un médecin doit être compassionnel, attentif, généreux, discret et courtois, ce n'est pas parce que la compassion, l'attention, la générosité, la discrétion et la courtoisie sont des valeurs que chacun est en mesure d'apprécier et de valoriser. La profession médicale n'est pas socialement justifiée parce qu'elle soutiendrait des valeurs ou des vertus particulières que chacun peut considérer comme bonnes en elles-mêmes. Bien sûr, il fut un temps où la figure du médecin, en tant que notable, était directement et spontanément rattachée à certaines vertus socialement valorisées, vertus dont on retrouvait l'énoncé dans les codes de déontologie. Mais la justification première de ces vertus ou de ces valeurs, *a fortiori* aujourd'hui et sous la forme de prescriptions déontologiques, est à rapporter à ce qu'elles conditionnent de l'activité elle-même.

Si les valeurs de la profession médicale ont une certaine légitimité, ce n'est pas parce qu'elles sont des valeurs reconnues par tous, mais parce qu'elles sont, justement, des valeurs *professionnelles* qui contribuent à la réalisation correcte de l'activité en question. Si la déontologie soutient une certaine forme de moralité, ce n'est pas parce que cette moralité est justifiable indépendamment de la profession, mais parce que cette moralité est la *condition de possibilité* de la profession elle-même. C'est en ce sens qu'on peut proposer de souligner le lien structurel qui unit déontologie, morale et profession : la déontologie contient un certain nombre de principes « moraux », mais le statut de cette morale est celui d'une *économie professionnelle*. La moralité est de ce point de vue une *activité ordinaire* des professions dotées d'une déontologie, puisque la morale n'y apparaît pas comme un surcroît de valeurs – une valeur ajoutée morale – mais qu'elle y figure simplement la manière correcte de réaliser l'activité professionnelle en question.

Si la sociologie des professions a parfaitement montré qu'il existait un lien entre profession et morale, on peut cependant insister davantage encore sur la nature de ce lien en termes de justification : une profession n'est pas en elle-même une activité morale, mais elle est nécessairement une activité centrée sur une pratique de la morale au sens le plus ordinaire de l'exercice professionnel. La justification des valeurs professionnelles ne repose donc pas sur une évaluation des valeurs indépendamment de la profession (des valeurs bonnes en soi), mais elle s'adosse au contraire au rapport des valeurs à la profession, à leur caractère constitutif et définitionnel de celle-ci.

## Déontologie, morale et profession

En définitive, on peut objectivement rapporter la notion de déontologie à l'existence concrète d'une profession dont l'autorité sur ses membres et la reconnaissance sociale dépendent en partie de l'intégration au droit étatique. En termes de processus, « faire de la déontologie », chercher à codifier les règles d'une profession, revient à produire de l'identité professionnelle, à marquer des frontières, à tracer des limites et à problématiser en permanence le sens de l'activité elle-même.

---

<sup>14</sup> J'oppose ici la justification « en soi », à la justification « instrumentale ». On peut ainsi justifier une valeur pour elle-même, intrinsèquement, ou la justifier au contraire pour ce qu'elle réalise ou permet de réaliser au regard d'un objectif particulier qu'on cherche à atteindre.

Bien entendu, il y a de la morale dans la déontologie - au sens de pratiques professionnelles ordinaires -, mais la déontologie n'est pas non plus qu'un ensemble de règles morales. Il suffit à cet égard de lire un code de déontologie pour remarquer que ce qui y est décrit est un ensemble d'interactions - de relations -, liant des professionnels à des clients, des professionnels entre eux, des professionnels à des tiers, voire des professionnels à la profession elle-même<sup>15</sup>. La profession reste ainsi le centre de l'activité déontologique.

Mais pour comprendre le rapport spécifique à la morale de la déontologie, il faut analyser la justification des valeurs de la profession. Celle-ci est clairement d'ordre instrumental puisque les valeurs sont justifiées comme des conditions de réalisation de l'activité. La morale apparaît ainsi comme une activité ordinaire des professions, et une profession se définit en grande partie par le fait qu'elle ne saurait être exercée sans moralité. Mais il s'agit là d'une économie morale au sens d'une certaine prescription relationnelle, et non d'une rationalisation morale de l'activité.

## DISTINGUER ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Je voudrais dans un dernier point aborder la distinction entre déontologie et éthique si on considère cette dernière au regard de l'activité développée depuis les années 1970 dans les domaines désormais consacrés (ou en voie de consécration) de la bioéthique et de l'éthique appliquée.

D'une certaine manière, la déontologie peut apparaître comme de l'éthique professionnelle sanctionnée. Entre déontologie et éthique, il n'y aurait qu'un degré de formalisation et de sanction. C'est une lecture possible, mais j'ai cependant cherché à insister jusqu'ici sur le rapport spécifique de la déontologie à la profession : la déontologie produit de l'identité professionnelle en codifiant les relations de la profession, et ces relations sont caractérisées par une certaine économie morale.

Si l'on se tourne du côté de l'éthique au sens d'un véritable champ d'activité développé depuis les années 1970, en grande partie autour des activités biomédicales, il semble que le rapport à la morale puisse être conceptualisé de façon relativement différente.

La bioéthique<sup>16</sup> – pour prendre la figure de proue du champ éthique – est un ensemble de questions et de réponses procédurales non-stabilisées qui émerge avec la fin de ce que Nicolas Dodier appelle la « tradition clinique »<sup>17</sup>. Cette tradition fortement individualisée – aussi bien du côté du patient que du médecin – met en son centre la figure du praticien-clinicien, figure double et indissociablement liée de la compétence scientifique et du savoir éthique. Dans ce modèle, le médecin, la maladie, le patient et l'ensemble des questions posées sont clairement identifiés et rattachés à des formes institutionnalisées et stables de divisions sociales. La déontologie médicale

---

<sup>15</sup> Joël Moret-Bailly insiste sur le fait que les codes de déontologie n'énoncent pas que des devoirs. Ce sont des codes d'exercice professionnel, des « ensembles de règles destinés à la régulation de certains groupes professionnels ». « Déontologie », *op. cit.* p. 326.

<sup>16</sup> Sans chercher à multiplier les références se rapportant à la bioéthique et en précisant la définition, on peut mentionner l'entrée « Bioéthique » de Simone Bateman-Novaes dans Dominique Lecourt (dir.), *Dictionnaire de la pensée médicale*, Paris, PUF, 2004, p. 158-164 ou l'entrée de Mark Hunyadi dans Sylvie Mesure et Patrick Savidan (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF, 2006, p. 89-93. Reste à définir plus sociologiquement « qui fait la bioéthique ? ». Là encore, du Comité consultatif national d'éthique à l'ensemble des groupes professionnels plus ou moins structurés qui s'auto-saisissent de questions qu'ils rencontrent dans le cours de leur pratique, ou encore de groupes naviguant aux frontières de la médecine et de l'Université, l'identification des bioéthiciens est une « question sur la question » en ce qu'il s'y joue pour une grande part la définition de la bioéthique elle-même.

<sup>17</sup> Nicolas Dodier, *Leçons politiques de l'épidémie de sida*, Paris, EHESS, 2003, voir en particulier p. 39-42.

est née dans le confort de ces catégories solides et a largement participé en retour à leur stabilisation. Au demeurant, la tradition clinique et son modèle éthique vont progressivement se déliter au fil des découvertes scientifiques de la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, des possibilités techniques inédites sur le vivant, des scandales liés aux expérimentations biomédicales et de tout un ensemble d'évolutions qu'il serait trop long de récapituler et d'unifier ici<sup>18</sup>. Ces bouleversements entraînent une série de questionnements qu'on peut qualifier, à proprement parler, de « moraux », en ce qu'ils interrogent, non plus les frontières d'une profession en tant que telle, mais les frontières du permis et de l'interdit concernant l'empire des activités technoscientifiques humaines<sup>19</sup>.

L'« éthique de la bioéthique » - pour le dire maladroitement – est donc un questionnement moral qui, contrairement à la déontologie, n'est pas centré principalement sur le rapport à la profession et au professionnel. La morale de la bioéthique ne définit pas une profession, ne renforce pas son identité, mais pose des questions précises sur des pratiques qu'aucune profession particulière ne réussit à englober et à problématiser seule. Le caractère *de facto* transdisciplinaire de la bioéthique ne saurait donc se résumer à une forme dérivée ou élargie de déontologie. De manière structurelle, il manque un rapport central à la profession.

Mais il ne s'agit pas là d'une distinction portant sur l'objet lui-même, même si elle conditionne le reste. En effet, le rapport à la morale de la bioéthique paraît différent de celui qu'on a défini à propos de la déontologie. Pour cette dernière, la morale est une économie professionnelle qui ne surajoute pas de la morale à des pratiques et ne réclame aucune justification indépendamment de la profession elle-même : l'activité morale correspond à la réalisation correcte de la profession médicale, au même titre que les autres prescriptions réglées par le code de déontologie. En revanche, dans le domaine de la bioéthique ou de l'éthique appliquée, la réflexion récemment autonomisée sous le nom d'éthique, questionne directement la moralité des pratiques. Il s'agit de s'interroger sur le permis et l'interdit, le faisable et l'infaisable, dans une dimension beaucoup plus usuelle de ce qu'on qualifie spontanément de réflexion morale. Là où la morale de la déontologie est une pratique morale et une morale pratique de la profession, la morale de l'éthique consiste davantage à ajouter de la morale à des pratiques. En ce sens, on peut dire que l'éthique, en tant que champ d'activité et de réflexion, *produit de la morale* au sens le plus classique des activités évaluatives et prescriptives. Ce positionnement, à la frontière de l'expertise et du jugement, est une des caractéristiques du champ éthique récemment développé dans la plupart des pays occidentaux et dans le cadre de différentes organisations internationales.

---

<sup>18</sup> Cf. mêmes références que pour le terme « bioéthique ».

<sup>19</sup> Ces questions de permis et d'interdit vont des questions les plus pratiques qui soient, comme dans la plupart des avis du CCNE (utilisation des produits du corps humain, questions de secret médical et de protection des données...), aux questions plus prospectives et fantasmatiquement stimulantes d'un point de vue anthropologique, comme les questions sur le clonage ou l'ectogenèse.